

Journal officiel

des Communautés européennes

18^e année n° C 92

25 avril 1975

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Conseil

Résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs 1

Programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs 2

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

Programme des actions à engager dans le domaine de la construction 17

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 21

Procédures ouvertes 23

Procédures restreintes 26

Indications complémentaires 30

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 14 avril 1975

concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la communication de la Commission concernant le programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour l'information et la protection des consommateurs,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté économique européenne a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie ;

considérant que l'amélioration qualitative des conditions de vie est une des missions de la Communauté qui implique la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques du consommateur ;

considérant que la réalisation de cette mission nécessite la mise en œuvre au niveau communautaire d'une politique de protection et d'information du consommateur ;

considérant que les chefs d'État ou de gouvernement, réunis à Paris les 19 et 20 octobre 1972, ont confirmé cette nécessité en invitant les institutions des Communautés à renforcer et à coordonner les actions en faveur de la protection du consommateur et à présenter un programme pour janvier 1974

APPROUVE le principe d'une politique de protection et d'information des consommateurs, ainsi que les principes, les objectifs et la description générale des actions à entreprendre au niveau communautaire définies dans le programme préliminaire annexé,

PREND ACTE que la Commission présentera ultérieurement des propositions appropriées pour mener à bien l'exécution de ce programme en utilisant notamment les voies et les moyens mentionnés dans celui-ci,

S'ENGAGE à statuer sur les propositions mentionnées ci-dessus si possible dans un délai de neuf mois à dater de leur transmission par la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 62 du 30. 5. 1974, p. 8.⁽²⁾ JO n° C 97 du 16. 8. 1974, p. 47.

ANNEXE

PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR UNE POLITIQUE DE PROTECTION ET D'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

INTRODUCTION

1. Le renforcement et la coordination des efforts pour protéger les consommateurs dans la Communauté économique européenne, objectifs soulignés par les chefs d'État ou de gouvernement lors de la conférence au sommet tenue à Paris en octobre 1972, constituent un impératif clairement et généralement ressenti. Le débat de l'Assemblée du 20 septembre 1972, au cours duquel fut soulignée la nécessité d'une politique cohérente et efficace de protection des consommateurs, les diverses interventions qui suivirent tant au sein de cette Assemblée qu'au Comité économique et social, les travaux déjà réalisés dans ce domaine par la Communauté et par les États membres ainsi que par plusieurs organisations internationales, en particulier le Conseil de l'Europe et l'OCDE en portent témoignage.

Il est aujourd'hui nécessaire de mener une politique communautaire qui ait le souci de protéger les consommateurs et qui, en regroupant, renforçant et complétant les travaux de la Communauté dans ce domaine, affirme l'attachement de celle-ci à l'amélioration qualitative des conditions de vie de ses ressortissants.

2. La réalisation d'expériences variées dans les pays de la Communauté élargie peut favoriser l'apparition d'idées nouvelles dans le domaine de la protection des consommateurs qui permettent, en s'ajoutant aux actions menées dans l'ensemble des États membres, d'envisager autrement que par le passé le statut du consommateur et la recherche d'un meilleur équilibre dans la défense de ses intérêts.
3. Désormais, le consommateur n'est plus considéré seulement comme un acheteur et un utilisateur de biens et de services pour un usage personnel, familial ou collectif, mais comme une personne concernée par les différents aspects de la vie sociale qui peuvent directement ou indirectement l'affecter en tant que consommateur. Les intérêts du consommateur peuvent être groupés en cinq catégories de droits fondamentaux :
 - a) droit à la protection de sa santé et de sa sécurité,
 - b) droit à la protection de ses intérêts économiques,
 - c) droit à la réparation des dommages,
 - d) droit à l'information et à l'éducation,
 - e) droit à la représentation (droit d'être entendu).
4. Tous ces droits doivent s'exercer de manière renforcée par des actions conduites dans le cadre de politiques spécifiques de la Communauté telles que, par exemple, la politique économique, la politique agricole commune, la politique sociale, les politiques de l'environnement, des transports et de l'énergie, ainsi que le rapprochement des législations qui, toutes, affectent la situation du consommateur.

Ces actions s'inscrivent elles-mêmes dans le contexte d'une politique d'amélioration qualitative des conditions de vie dans la Communauté.

5. Le présent document définit les objectifs et principes généraux d'une politique des consommateurs. Il expose également un certain nombre d'actions prioritaires à mener au cours des prochaines années. Dans ce domaine vaste et évolutif, il a semblé en effet préférable de limiter le nombre de travaux à mener dans une première phase, étant entendu que des orientations nouvelles pourront être dégagées sur proposition de la Commission à mesure de l'avancement du programme.

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A. LE CONSOMMATEUR ET L'ÉCONOMIE

6. Si la protection des consommateurs est un fait établi de longue date dans les États membres de la Communauté, en revanche, le concept d'une politique en matière de consommation est relativement récent. Il constitue une réponse aux conditions, parfois sources d'abus et de frustrations, dans lesquelles se trouve le consommateur devant l'abondance et la complexité accrues des biens et services offerts par un marché en expansion. Bien qu'un tel marché présente des avantages, le consommateur n'est plus en mesure de jouer pleinement, en tant qu'usager du marché, son rôle de facteur d'équilibre. Cet équilibre entre fournisseurs et consommateurs a eu tendance à se rompre au profit des fournisseurs du fait de l'évolution des conditions du marché. La découverte de nouvelles matières, la mise en œuvre de nouvelles méthodes de fabrication, le développement des moyens de communication, l'élargissement des marchés, l'apparition de nouvelles méthodes de vente ont eu pour effet d'accroître la production, la fourniture et la demande d'une immense variété de biens et de services. Il en est résulté que le consommateur d'autrefois, acheteur en général isolé sur un marché local de faible dimension, s'est transformé en élément d'un marché de masse, qui fait l'objet de campagnes publicitaires et de pressions de la part de groupes de production et de distribution puissamment organisés. Souvent, le producteur et le distributeur ont davantage la possibilité de déterminer les conditions du marché que le consommateur. Les fusions de sociétés, les cartels et certaines restrictions volontaires de la concurrence ont également créé des déséquilibres au détriment des consommateurs.

7. Les pratiques commerciales, les clauses contractuelles, le crédit à la consommation, la notion de concurrence elle-même ont évolué.

Ces changements n'ont fait qu'accentuer les déséquilibres évoqués ci-dessus et ont rendu plus sensible aux consommateurs et aux pouvoirs publics la nécessité d'une action visant à mieux informer le consommateur de ses droits et à le protéger contre les abus pouvant résulter de telles pratiques.

C'est ainsi que les pratiques considérées autrefois dans de nombreux pays comme déloyales uniquement dans les relations entre producteurs (la publicité trompeuse par exemple) sont également envisagées de nos jours sous l'angle des relations entre producteurs et consommateurs.

8. Des tentatives ont été accomplies en vue de corriger le déséquilibre des pouvoirs entre producteurs et consommateurs mentionnés aux points 6 et 7. Une information toujours plus importante a donc été requise pour permettre aux consommateurs, dans la mesure du possible, de mieux utiliser leurs ressources, de choisir plus librement entre les différents produits ou services offerts et d'exercer une influence sur les prix, l'évolution des produits et les tendances du marché. C'est pour cette raison que des études, des enquêtes et des essais comparatifs ont été réalisés sur la qualité et l'utilité des produits et des services, la politique des prix, les conditions du marché, le comportement des consommateurs, la rationalisation du travail domestique, etc.

9. Les consommateurs se rendant compte qu'ils n'exercent, en tant qu'individus, qu'un pouvoir très réduit, il est compréhensible qu'ils cherchent à se grouper en associations afin de défendre leurs intérêts et que les appels lancés en vue de les faire participer davantage aux prises de décisions se soient multipliés.

B. LE CONSOMMATEUR ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

10. Le préambule du traité instituant la Communauté économique européenne cite, parmi les objectifs fondamentaux de la Communauté, « l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi » des peuples qui en font partie. Cette idée est développée à l'article 2 du traité qui précise que la Communauté a notamment pour mission « de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie ».

Pour réaliser cette mission, un certain nombre de mesures ont déjà été prises dans les formes et suivant les moyens indiqués par le traité.

11. L'article 39 du traité fait expressément référence aux consommateurs. Après avoir fixé parmi les objectifs de la politique agricole commune la garantie de la sécurité des approvisionnements et la stabilisation des marchés, il mentionne celui « d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ».
12. En ce qui concerne les règles de concurrence, l'article 85 paragraphe 3 du traité subordonne l'autorisation de certains accords entre les entreprises à la condition « qu'une partie équitable » du profit qui en résulte soit réservée aux utilisateurs. De son côté, l'article 86 cite, à titre d'exemple de pratiques abusives, « la limitation de la production, des débouchés ou du développement technique au préjudice des consommateurs ».
13. On trouvera en annexe 1 un rappel des mesures prises dans le passé par la Communauté économique européenne et présentant un intérêt pour les consommateurs.

En annexe 2 figure une sélection de directives adoptées par le Conseil dans des matières qui intéressent les consommateurs.

Bien que la politique générale de la Communauté résulte de compromis entre des intérêts économiques contradictoires et les politiques diverses des États membres, on notera, certes, que des progrès ont été réalisés en vue de protéger et d'informer les consommateurs mais qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts en ce sens.

II. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE À L'ÉGARD DES CONSOMMATEURS

14. Compte tenu des missions confiées aux Communautés, il s'avère que l'ensemble des actions menées a des répercussions au niveau des consommateurs. Un premier objectif, de caractère général, consiste donc, pour la Communauté, à prendre largement en considération les intérêts des consommateurs dans les divers secteurs d'activités communautaires et à satisfaire leurs besoins collectifs et individuels. Il paraît donc nécessaire de définir une politique communautaire spécifique de protection et d'information des consommateurs. Par rapport aux autres politiques communes, il s'agit d'une orientation générale visant à améliorer la situation du consommateur, quel que soit le secteur de la production, de la distribution ou des prestations de service en cause. Les objectifs fixés pour cette politique sont notamment d'assurer :
 - A. une protection efficace contre les risques susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des consommateurs ;
 - B. une protection efficace contre les risques susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques des consommateurs ;
 - C. par des moyens appropriés, des conseils, une assistance et la réparation des dommages ;
 - D. l'information et l'éducation des consommateurs ;
 - E. la consultation et la représentation des consommateurs lors de la préparation des décisions les concernant.

A. LA PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

15. Les actions à mener pour atteindre cet objectif doivent s'appuyer sur les principes suivants :

a) PRINCIPES

- i) Les biens et services mis à la disposition des consommateurs doivent être tels que, utilisés dans des conditions normales ou prévisibles, ils ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité de ces derniers ; s'ils présentent de tels dangers, ils doivent pouvoir être retirés du marché par des procédures rapides et simples.

De manière générale, les risques susceptibles de provenir d'une utilisation prévisible de biens et de services, compte tenu de leur nature et des personnes auxquelles ils sont destinés, doivent être portés à la connaissance des consommateurs par des moyens appropriés.

- ii) Le consommateur doit être protégé contre les conséquences des dommages corporels causés par les produits et services défectueux fournis par les producteurs de biens et prestataires de services.
- iii) Les substances ou préparations susceptibles d'être insérées dans ou ajoutées à des produits alimentaires doivent être définies et leur usage réglementé, et l'on s'efforcera notamment d'établir, par une réglementation communautaire, des listes positives, claires et précises. De même, les traitements dont les produits alimentaires pourraient faire l'objet doivent être définis et leur usage réglementé lorsque la protection du consommateur l'impose.

Les denrées alimentaires ne doivent pas être altérées ou contaminées par les emballages et autres objets ou substances en contact avec elles par leur environnement, par les conditions de transport et d'entreposage ou par les personnes qui entrent en contact avec elles dans une mesure telle qu'elles affectent la santé ou la sécurité du consommateur ou deviennent impropres à la consommation.

- iv) Les machines, appareils et équipements électriques et électroniques ainsi que certaines catégories de biens qui sont susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des consommateurs par eux-mêmes ou dans leur usage devraient faire l'objet d'une réglementation particulière et soumis à une procédure reconnue ou approuvée par les pouvoirs publics (telle qu'agrément ou déclaration de conformité avec des normes ou des réglementations harmonisées) pour assurer un usage en toute sécurité.
- v) Des produits nouveaux appartenant à certaines catégories, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des consommateurs doivent faire l'objet d'autorisations particulières harmonisées dans l'ensemble de la Communauté.

b) ACTIONS PRIORITAIRES

16. La Communauté mène déjà, pour favoriser la libre circulation des marchandises, une politique active de rapprochement des législations en matière agricole et alimentaire ainsi qu'en matière industrielle. Le Conseil a adopté plusieurs programmes ⁽¹⁾ relatifs à des domaines spécifiques, en vue d'harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres. Ces programmes prévoient des objectifs prioritaires pour le rapprochement des législations ainsi qu'un calendrier pour leur réalisation. Les domaines qui revêtent une importance particulière pour la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs sont les suivants :

- les denrées alimentaires,
- les cosmétiques et détergents,
- les ustensiles et biens de consommation durables,
- les automobiles,
- les textiles,
- les jouets,
- les substances dangereuses,
- les objets entrant en contact avec les produits alimentaires,
- les médicaments,
- les engrais et les produits antiparasitaires,
- les produits à usage vétérinaire ainsi qu'à usage de nutrition animale ⁽²⁾.

⁽¹⁾ — Programme général en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels et alimentaires résultant des disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, établi par la résolution du Conseil du 28 mai 1969 (JO n° C 76 du 17. 6. 1969, p. 1), et complété par la résolution du 21 mai 1973 (JO n° C 38 du 5. 6. 1973, p. 1).

— Programme d'action du 17 décembre 1973 en matière de politique industrielle et technologique (résolution du Conseil du 17 décembre 1973, JO n° C 117 du 31. 12. 1973, p. 1).

⁽²⁾ Résolution du Conseil du 22 juillet 1974 (JO n° C 92 du 6. 8. 1974, p. 2).

17. L'action nécessaire à mener dans ce domaine par la Communauté consistera à :
- appliquer les programmes visés au point 16, en particulier en ce qui concerne les priorités qui intéressent les consommateurs,
 - continuer à étudier les résultats des recherches en cours sur les substances susceptibles d'affecter la santé ou la sécurité des consommateurs, notamment celles qui sont mentionnées au point 16 ; prendre, le cas échéant, des initiatives en vue de coordonner et d'encourager de telles recherches,
 - déterminer les produits ou catégories de produits qui, étant susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité, doivent faire l'objet de procédures d'autorisations harmonisées dans l'ensemble de la Communauté.

B. LA PROTECTION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES DES CONSOMMATEURS

18. Cette protection doit être assurée par des dispositions législatives et réglementaires, soit harmonisées au niveau communautaire, soit prises directement à ce niveau en s'inspirant des principes ci-après (*).

a) PRINCIPES

19. i) Les acheteurs de biens ou de services doivent être protégés contre les abus de pouvoir du vendeur, en particulier contre les contrats types (*) établis unilatéralement, l'exclusion abusive dans les contrats de droits essentiels, les conditions abusives de crédit, la demande de paiement de marchandises non commandées et les méthodes de vente agressives.
- ii) Le consommateur doit être protégé contre les dommages causés à ses intérêts économiques par un produit défectueux ou par des services insuffisants.
- iii) La présentation et la promotion de biens ou de services — y compris les services financiers — ne doivent pas être conçues de façon à tromper, directement ou indirectement, celui à qui ils sont offerts ou par qui ils ont été demandés.
- iv) Aucune forme de publicité — visuelle ou auditive — ne doit induire en erreur l'acquéreur en puissance du produit ou du service. Quels que soient les supports utilisés, tout auteur d'une publicité doit être en mesure de justifier par des moyens appropriés la véracité de ce qu'il a affirmé.
- v) Toutes les informations fournies sur l'étiquette, au point de vente ou dans la publicité, doivent être exactes.
- vi) Le consommateur doit pouvoir bénéficier d'un service après vente satisfaisant pour les biens de consommation durables comprenant l'obtention des pièces détachées nécessaires pour effectuer les réparations.
- vii) La gamme des marchandises mises à la disposition des consommateurs devrait être telle que les consommateurs se voient offrir dans la mesure du possible un choix adéquat.

b) ACTIONS PRIORITAIRES

20. i) *Harmoniser les conditions générales relatives au crédit à la consommation, y compris celles relatives à la vente à tempérament*

Les études menées à la suite du développement récent des facilités de crédit montrent que le consommateur a besoin d'une assistance dans ce domaine.

21. Sur la base des études déjà effectuées par elle-même et par les administrations nationales, la Commission présentera des propositions sur les conditions générales relatives au crédit à la consommation.

(*) Voir point 48.

22. ii) *Protéger le consommateur par des mesures appropriées contre la publicité mensongère ou trompeuse*
- établir des principes permettant d'apprécier le caractère mensonger, trompeur ou déloyal d'une publicité,
 - prendre des mesures en vue d'empêcher de léser les intérêts économiques du consommateur par une publicité mensongère, trompeuse ou abusive,
 - étudier les procédures permettant de mettre rapidement fin aux campagnes de publicité mensongère ou trompeuse et d'assurer la véracité des messages,
 - étudier les possibilités d'éliminer les effets d'une publicité mensongère ou trompeuse, notamment par la publication de messages rectificatifs,
 - étudier les problèmes que pose un renversement de la charge de la preuve.
23. À cette fin, la Commission :
- s'appuiera sur les travaux déjà réalisés (*) et les complétera, le cas échéant, par des études particulières,
 - poursuivra les travaux en cours dans le cadre de l'harmonisation des législations,
 - présentera au Conseil les propositions appropriées correspondantes.
24. iii) *Protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives, notamment dans les domaines suivants :*
- les clauses des contrats (*),
 - les conditions de garantie, surtout pour les biens durables,
 - le démarchage à domicile (*),
 - les ventes avec primes,
 - les envois forcés,
 - les indications fournies sur les étiquettes et les emballages, etc.
25. À cette fin, la Commission :
- comparera les mesures prises par les États membres et les études réalisées ou actuellement en cours dans le cadre des organisations internationales,
 - présentera toutes propositions appropriées au Conseil.
26. iv) *Harmoniser le droit sur la responsabilité du fait des produits pour améliorer la protection du consommateur*
27. À cette fin, la Commission présentera des propositions appropriées au Conseil sur la base des études déjà effectuées ou en cours (*).
28. v) *Améliorer la gamme et la qualité des services rendus aux consommateurs*
29. Dans ce domaine complexe et généralement peu étudié, un vaste champ de réflexion et d'action s'ouvre pour la Communauté. La Commission effectuera une étude de cette question. Elle transmettra les conclusions de cette étude avant le 31 décembre 1975, accompagnée, le cas échéant, de propositions appropriées.

(*) Voir point 48.

30. vi) *Promouvoir les intérêts économiques plus généraux des consommateurs*

Pour mieux répondre aux besoins individuels et collectifs des consommateurs, il convient de rechercher des solutions à certains problèmes d'ordre général, tels que :

- l'obtention individuelle d'un meilleur rapport qualité-prix pour les biens et services fournis,
- la prévention du gaspillage, notamment en ce qui concerne :
 - le conditionnement des produits,
 - la durée d'utilisation des biens,
 - le problème du recyclage des matériaux,
- la prévention contre les formes de publicité qui vont à l'encontre de la liberté individuelle des consommateurs.

31. Face à ces préoccupations de nature relativement nouvelle, la Commission s'efforcera d'approfondir par des études les éléments qui permettront de définir une action future.

C. CONSEILS, ASSISTANCE ET RÉPARATION DES DOMMAGES

a) *PRINCIPES*

32. Le consommateur doit recevoir des conseils et une assistance en matière de plaintes et en cas de dommages subis du fait de l'achat ou de l'utilisation de produits défectueux ou de services insuffisants.

Il a droit en outre à la juste réparation de tels dommages par le biais de procédures rapides, efficaces et peu coûteuses.

b) *ACTIONS*

33. À cette fin, la Commission :

i) étudiera :

- les systèmes d'assistance et de conseil existant dans les États membres,
- les systèmes de réclamations, d'arbitrage et de règlement amiable des litiges existant dans les États membres,
- les législations des États membres relatives à la défense en justice des consommateurs, en particulier les diverses voies de recours et procédures existantes, y compris les actions exercées par les associations de consommateurs ou d'autres organismes,
- les systèmes et législations, correspondant à ceux mentionnés ci-dessus, existant dans certains pays tiers ;

ii) fera apparaître dans les documents de synthèse et de comparaison les avantages et les inconvénients des différents systèmes, procédures et textes en usage relatifs à l'assistance et aux conseils, aux réclamations et aux recours en justice ;

iii) présentera, si cela est nécessaire, des propositions appropriées pour un meilleur usage et une amélioration des systèmes existants ;

iv) étudiera l'opportunité d'une procédure d'échange d'informations sur les suites données aux réclamations et recours relatifs à des produits de grande consommation en vente dans la totalité ou dans plusieurs États membres.

D. L'INFORMATION ET L'ÉDUCATION DES CONSOMMATEURS

Information des consommateurs

a) PRINCIPES

34. L'acquéreur de biens ou de services devrait disposer d'une information suffisante qui lui permette :
- d'avoir les connaissances sur les caractéristiques essentielles des biens et services offerts, par exemple, la nature, la qualité, la quantité et les prix,
 - d'effectuer un choix rationnel entre produits et services concurrents,
 - d'utiliser en toute sécurité et de manière satisfaisante lesdits produits et services,
 - de revendiquer la réparation des dommages éventuels résultant du produit ou service reçu.

b) ACTIONS PRIORITAIRES

35. i) *Actions relatives à l'information en matière de biens et de services :*

- formuler les principes généraux qu'il conviendra d'appliquer dans l'élaboration de toutes les directives et autres réglementations spécifiques qui concernent la défense des consommateurs,
- établir des règles d'étiquetage pour les produits dont les spécifications sont harmonisées au niveau communautaire. Ces règles doivent permettre un étiquetage clair, lisible et sans ambiguïté,
- pour les denrées alimentaires, établir des règles indiquant clairement les différentes mentions qui doivent être portées à la connaissance des consommateurs (par exemple, la nature, la composition, le poids ou le volume, la valeur nutritive, la date de fabrication ou toute autre date utile, etc.),
- pour les denrées non alimentaires et les services, établir des règles indiquant clairement les mentions présentant un intérêt pour le consommateur et qui doivent être portées à sa connaissance,
- élaborer des principes communs relatifs à l'indication du prix et éventuellement du prix à l'unité de poids ou de volume,
- encourager l'utilisation et l'harmonisation des systèmes d'étiquetage volontaire informatif.

36. ii) *Actions relatives aux essais comparatifs*

Les essais comparatifs sont une autre source d'information. Ces essais peuvent être effectués par des organismes financés par l'État, par des organismes privés ou par des organismes mixtes. Un échange coordonné d'informations entre ces organismes serait profitable (*).

La Commission prendra les initiatives nécessaires pour que les organismes qui effectuent les essais comparatifs dans les États membres coopèrent aussi étroitement que possible, notamment par la réalisation d'essais communs voire par la mise au point de normes similaires pour les essais.

37. iii) *Étudier le comportement des consommateurs*

Pour établir une politique concertée d'information et d'éducation du consommateur, il est nécessaire de mieux connaître son comportement et ses attitudes. La Commission

(*) Voir point 48.

effectue déjà des enquêtes suivies auprès des consommateurs sur certains aspects de la situation économique de la Communauté. Elle poursuivra de telles enquêtes et les étendra à d'autres sujets en coopération avec les États membres, les organisations de consommateurs et autres organismes afin de mieux connaître les besoins et le comportement des consommateurs dans la Communauté.

38. iv) Informer clairement les consommateurs sur les actions menées au niveau national et communautaire susceptibles d'affecter directement ou indirectement les intérêts des consommateurs.
39. Une telle action consistera notamment pour la Commission à :
- répertorier les catégories d'informations les plus utiles pour les consommateurs à l'intérieur de la Communauté en ce qui concerne les biens et services et préparer une documentation sur cette base,
 - fournir une information claire, plus abondante et plus diversifiée sur les questions intéressant les consommateurs qui sont traitées par la Communauté et coopérer étroitement dans ce domaine avec les États membres, les organisations de consommateurs et autres organismes,
 - encourager la réalisation de programmes de télévision et de radio, de films, la publication d'articles de presse, etc., sur les sujets intéressant les consommateurs,
 - publier un rapport annuel sur les mesures prises par la Communauté et par les États membres dans l'intérêt des consommateurs en matière de législation et d'application de cette dernière, d'information, de consultation et de coordination.
- v) *Information sur les prix*
40. Il convient d'informer les consommateurs sur les conditions de formation des prix dans la Communauté.
- De telles informations seront fournies par la Commission en particulier dans le rapport annuel mentionnée au point 39.
41. La Commission devra continuer à mener des enquêtes de prix de détail et s'efforcer d'informer à temps le public sur les écarts de prix à l'intérieur de la Communauté.

Éducation des consommateurs

a) *PRINCIPES*

42. Des moyens éducatifs doivent être mis à la disposition tant des enfants que des jeunes gens et des adultes, de manière à leur permettre d'agir en consommateurs avisés, capables d'effectuer un choix éclairé entre les biens et services et conscients de leurs droits et de leurs responsabilités. Pour atteindre ces objectifs, les consommateurs devraient notamment disposer de connaissances de base sur les principes de l'économie contemporaine.

b) *ACTIONS*

43. i) *Promouvoir l'éducation des consommateurs*

Pour compléter les progrès de l'éducation des consommateurs par des conseils et des avis au niveau de la Communauté, la Commission devra entreprendre des études supplémentaires en collaboration avec les États membres et les organisations de consommateurs.

De telles études, menées en coopération avec les experts des États membres, devraient viser à définir les méthodes et à indiquer les matériaux en vue d'encourager, à travers les programmes scolaires, une promotion de l'éducation du consommateur à l'école, à l'université et dans d'autres établissements d'éducation.

44. ii) *Former les éducateurs*

Former ceux qui sont chargés d'instruire les autres est une tâche nécessaire au sujet de laquelle de nombreuses idées ont été avancées. Ainsi, il pourrait être créé dans les États

membres des centres où serait dispensée une telle formation fondée sur les résultats de recherches économiques et sociologiques. Des échanges d'idées, de personnel et d'étudiants entre de tels centres ont également été envisagés. La Commission encouragera les travaux dans ce domaine.

45. iii) *Diffuser une large information*

Dans le cadre de sa politique générale d'information, la Commission encouragera, en coopération avec les administrations nationales et les associations intéressées par les questions relatives aux consommateurs, les échanges et la diffusion d'informations sur des thèmes intéressant les consommateurs. La publication du rapport annuel indiquée au point 39 peut fournir une occasion favorable de sensibiliser les consommateurs.

E. CONSULTATION ET REPRÉSENTATION DES CONSOMMATEURS

a) PRINCIPES

46. Dans la préparation des décisions les concernant, les consommateurs doivent être consultés et entendus, en particulier par l'intermédiaire des associations intéressées par la protection et l'information des consommateurs.

b) ACTIONS

47. L'action de la Commission dans ce domaine consistera à :

- i) procéder en utilisant les études existantes (*) à une étude comparative des différentes formules de consultation, de représentation et de participation des consommateurs en usage dans les États membres, et en particulier les règles et critères relatifs à la représentativité des associations de consommateurs et à leur reconnaissance éventuelle par les pouvoirs publics ;
- ii) encourager les associations représentatives de consommateurs à étudier certains sujets particulièrement importants pour les consommateurs, à faire connaître leurs points de vue et à coordonner leurs efforts ;
- iii) promouvoir les échanges d'informations entre États membres sur la manière la plus appropriée de fournir aux consommateurs les moyens d'être consultés ou entendus.

III. EXÉCUTION

48. Dans la mise en œuvre de ce programme, la Commission tiendra largement compte des études et travaux déjà entrepris par les États membres, les institutions internationales (1) et les organisations de consommateurs et établira avec ces dernières une collaboration permettant à la Communauté de tirer parti des travaux déjà entrepris.

Dans ce contexte, la coopération avec le Conseil de l'Europe et l'OCDE revêt une importance particulière eu égard aux travaux entrepris par ces organisations sur des sujets relatifs à la protection et à l'information des consommateurs qui sont signalés par un astérisque dans le présent programme.

(*) Voir point 48.

(1) Les institutions avec lesquelles une collaboration sera maintenue sont entre autres :

- l'Organisation des Nations unies : l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture ; l'Organisation mondiale de la santé ; l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et le *CODEX alimentarius* ; l'Organisation de coopération et de développement économique ; le Conseil de l'Europe ; le Comité nordique des consommateurs,
- l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale ; le Comité européen de normalisation et le Comité européen de normalisation électrotechnique.

L'importance d'une telle collaboration ne saurait être sous-estimée et tout sera mis en œuvre pour maintenir et développer les liens étroits et les relations harmonieuses qui se sont déjà établis ou qui sont en train de s'établir dans le cadre des questions intéressant les consommateurs.

49. Ce texte doit être considéré comme la première étape d'un plus large programme qu'il sera peut-être nécessaire de développer par la suite. L'objectif est d'achever cette première phase dans un délai de quatre années.

ANNEXE 1

MESURES PRISES DANS LE PASSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ ET PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LES CONSOMMATEURS

Le développement de la Communauté économique européenne et la réalisation de l'union douanière ont présenté un intérêt pour les consommateurs, notamment dans les domaines suivants :

a) *Élargissement du choix des consommateurs*

La libre circulation des produits a permis d'offrir aux consommateurs un choix plus diversifié de produits et de leur assurer un approvisionnement plus régulier.

b) *Concurrence et prix*

L'application des articles 85 et 86 du traité a contribué au maintien de la concurrence dans le marché commun avec les conséquences que cela comporte sur la formation des prix.

c) *Harmonisation des réglementations*

Lors de l'élaboration de plusieurs directives dans le secteur de l'agriculture et des produits industriels, l'intérêt des consommateurs a été pris en considération, particulièrement en ce qui concerne leur santé et leur sécurité (des exemples figurent à l'annexe 2).

d) *Information et représentation des consommateurs*

L'information diffusée par les services d'information de la Commission s'est accompagnée de prises de position du comité de contact des consommateurs qui s'est réuni de 1962 à 1972.

La Commission a créé un service de l'environnement et de la protection des consommateurs dont une division est spécialisée dans l'information et la protection des consommateurs.

Pour combler le vide laissé par la disparition du comité de contact, la Commission a institué un comité consultatif des consommateurs [décision du 25 septembre 1973 ⁽¹⁾] qui s'est réuni pour la première fois le 19 novembre 1973.

Il existe d'autres comités consultatifs dans lesquels sont représentés, aux côtés des consommateurs, les producteurs et d'autres partenaires concernés, notamment dans le secteur de l'agriculture et des douanes.

⁽¹⁾ JO n° L 283 du 10. 10. 1973, p. 18.

ANNEXE 2

SÉLECTION DE DIRECTIVES DU CONSEIL PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LES CONSOMMATEURS

(Liste au 31 mai 1974)

DENRÉES ALIMENTAIRES

1. *Colorants autorisés :*

Rapprochement des réglementations:

directive du 23 octobre 1962 (JO n° 115 de 1962, p. 2645/62), modifiée par les directives :

- 65/469/CEE (JO n° 178 de 1965, p. 2793/65),
- 67/653/CEE (JO n° 263 de 1967, p. 4),
- 68/419/CEE (JO n° L 309 de 1968, p. 24),
- 70/358/CEE (JO n° L 157 de 1970, p. 36).

2. *Agents conservateurs autorisés :*

a) Rapprochement des législations:

directive 64/54/CEE du 5 novembre 1963 (JO n° 12 de 1964, p. 161/64), modifiée par les directives :

- 65/66/CEE (JO n° 22 de 1965, p. 373/65),
- 66/722/CEE (JO n° 233 de 1966, p. 3947/66),
- 67/427/CEE (JO n° 148 de 1967, p. 1),
- 68/420/CEE (JO n° L 309 de 1968, p. 25),
- 70/359/CEE (JO n° L 157 de 1970, p. 38),
- 71/160/CEE (JO n° L 87 de 1971, p. 12),
- 72/444/CEE (JO n° L 298 de 1972, p. 48),
- 74/62/CEE (JO n° L 38 de 1974, p. 29) ;

b) Critères de pureté pour les agents conservateurs autorisés : directive 65/66/CEE du 26 janvier 1965 (JO n° 22 de 1965, p. 373/65), modifiée par la directive 67/428/CEE (JO n° 148 de 1967, p. 10), rectifiée au JO n° 126 du 1965, p. 2148/65 ;

c) Mesures d'utilisation et de contrôle pour les analyses qualitatives et quantitatives des agents conservateurs pour le traitement interne et de surface des fruits : directive 67/427/CEE du 27 juin 1967 (JO n° 148 de 1967, p. 1).

3. *Substances à effets antioxygènes autorisés :*

directive 70/357/CEE du 13 juillet 1970 (JO n° L 157 de 1970, p. 31).

4. *Produits de cacao et de chocolat :*

Rapprochement des législations : directive 73/241/CEE du 24 juillet 1973 (JO n° L 228 de 1973, p. 23).

5. *Sucres :*

Rapprochement des législations : directive 73/437/CEE du 11 décembre 1973 (JO n° L 356 de 1973, p. 71).

DIRECTIVES VÉTÉRINAIRES

1. *Directive relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine :*

directive 64/432/CEE du 26 juin 1964 (JO n° 121 de 1964, p. 1977/64), modifiée par les directives :

- 66/600/CEE (JO n° 192 de 1966, p. 3294/66),
- 70/360/CEE (JO n° L 157 de 1970, p. 40),
- 71/285/CEE (JO n° L 179 de 1971, p. 1),
- 72/97/CEE (JO n° L 38 de 1972, p. 95),
- 72/445/CEE (JO n° L 298 de 1972, p. 49),
- 73/150/CEE (JO n° L 172 de 1973, p. 18).

2. *Problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille :*

directive 71/118/CEE du 15 février 1971 (JO n° L 55 de 1971, p. 23).

3. *Problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches :*

directive 64/433/CEE du 26 juin 1964 (JO n° 121 de 1964, p. 2012/64), modifiée par les directives :

- 66/601/CEE (JO n° 192 de 1966, p. 3302/66),
- 69/349/CEE (JO n° L 256 de 1969, p. 5),
- 70/486/CEE (JO n° L 239 de 1970, p. 42).

NUTRITION ANIMALE

1. *Introduction de modes de prélèvements d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux :*

directive 70/373/CEE du 20 juillet 1970 (JO n° L 170 de 1970, p. 1),
modifiée par la directive 72/275/CEE (JO n° L 171 de 1972, p. 39).

2. *Additifs dans l'alimentation animale :*

directive 70/524/CEE du 23 novembre 1970 (JO n° L 270 de 1970, p. 1),
modifiée par la directive 73/103/CEE (JO n° L 124 de 1973, p. 17).

3. *Substances indésirables dans l'alimentation des animaux :*

directive 74/63/CEE du 17 décembre 1973 (JO n° L 38 de 1974, p. 31).

PROTECTION DE LA SANTÉ

1. *Spécialités pharmaceutiques :*

Rapprochement des législations : directive 65/65/CEE du 26 janvier 1965 (JO n° 22 de 1965, p. 369/65), modifiée par la directive 66/454/CEE (JO n° 144 de 1966, p. 2658/66).

2. *Classification, emballage et étiquetage des substances dangereuses :*

a) Rapprochement des législations : directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 (JO n° 196 de 1967, p. 1), modifiée par les directives :

- 70/189/CEE (JO n° L 59 de 1970, p. 33),
- 71/144/CEE (JO n° L 74 de 1971, p. 15),
- 73/146/CEE (JO n° L 167 de 1973, p. 1) ;

b) Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses (solvants) : directive 73/173/CEE du 4 juin 1973 (JO n° L 189 de 1973, p. 7).

PRODUITS TEXTILES

1. *Dénomination des textiles :*

Rapprochement des législations : directive 71/307/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 de 1971, p. 16).

2. *Analyses quantitatives de mélanges binaires des fibres textiles :*

Rapprochement des législations : directive 72/276/CEE du 17 juillet 1972 (JO n° L 173 de 1972, p. 1).

3. *Analyses quantitatives de mélanges ternaires des fibres textiles :*

Rapprochement des législations : directive 73/44/CEE du 26 février 1973 (JO n° L 83 de 1973, p. 1).

PRODUITS INDUSTRIELS

Détergents

1. *Détergents :*

Rapprochement des législations : directive 73/404/CEE du 22 novembre 1973 (JO n° L 347 de 1973, p. 51).

2. *Méthodes pour tester la biodégradabilité des agents de surface anioniques*

Rapprochement des législations : directive 73/405/CEE du 22 novembre 1973 (JO n° L 347 de 1973, p. 53).

Cristal

Descriptions et étiquetage du cristal : directive 69/493/CEE du 15 décembre 1969 (JO n° L 326 de 1969, p. 36).

Instruments de pesage non automatiques

Rapprochement des législations : directive 73/360/CEE du 19 novembre 1973 (JO n° L 335 de 1973, p. 1).

Équipement électrique à utiliser dans certaines limites de voltage

Harmonisation des lois : directive 73/23/CEE du 19 février 1973 (JO n° L 77 de 1973, p. 29).

VÉHICULES À MOTEUR ET LEUR USAGE

1. *Mesures contre la pollution de l'air par le gaz d'échappement provenant de moteurs à allumage positif :*

Rapprochement des législations : directive 70/220/CEE du 20 mars 1970 (JO n° L 76 de 1970, p. 1).

2. *Réservoirs de carburant liquide et dispositifs de sécurité pour les feux arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques :*
Rapprochement des législations : directive 70/221/CEE du 20 mars 1970 (JO n° L 76 de 1970, p. 23).
3. *Équipement de direction pour les véhicules à moteur et leurs remorques :*
Rapprochement des législations : directive 70/311/CEE du 8 juin 1970 (JO n° L 133 de 1970, p. 10).
4. *Modèles agréés de véhicules à moteur et de leurs remorques :*
Rapprochement des législations : directive 70/156/CEE du 6 février 1970 (JO n° L 42 de 1970, p. 1).
5. *Niveau de bruit admissible et système d'échappement des véhicules à moteur :*
Rapprochement des législations : directive 70/157/CEE du 6 février 1970 (JO n° L 42 de 1970, p. 16).
6. *Dispositifs de freins pour certaines catégories de véhicules à moteur et leurs remorques :*
Rapprochement des législations : directive 71/320/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 202 de 1971, p. 37).
7. *Assurance de responsabilité civile pour l'usage des véhicules et obligation de s'assurer pour de telles responsabilités :*
directive 72/166/CEE du 24 avril 1972 (JO n° L 103 de 1972, p. 1).
8. *Système auxiliaire des véhicules à moteur :*
directive 70/388/CEE du 27 juillet 1970 (JO n° L 176 de 1970, p. 12).
9. *Portes des véhicules à moteur :*
directive 70/387/CEE du 27 juillet 1970 (JO n° L 176 de 1970, p. 5).
10. *Rétroviseurs des véhicules à moteur :*
directive 71/127/CEE du 1^{er} mars 1971 (JO n° L 68 de 1971, p. 1).
11. *Mesures contre les émanations polluantes pour les moteurs diesel :*
directive 72/306/CEE du 2 août 1972 (JO n° L 190 de 1972, p. 1).
12. *Arrangement intérieur des véhicules à moteur :*
directive 74/60/CEE du 17 décembre 1973 (JO n° L 38 de 1974, p. 2).
13. *Dispositifs de protection contre l'utilisation non autorisée des véhicules à moteur :*
directive 74/61/CEE du 17 décembre 1973 (JO n° L 38 de 1974, p. 22).

MOYENS MATÉRIELS DE MESURES DE LONGUEUR

Rapprochement des législations : directive 73/362/CEE du 19 novembre 1973 (JO n° L 335 de 1973, p. 56).

ÉLARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Modification de certaines directives à la suite de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 326 de 1973, p. 17).

III

(*Informations*)

COMMISSION

Programme des actions à engager dans le domaine de la construction

Introduction

Le 16 novembre 1972 (SEC(72)3991), la Commission a approuvé une procédure tendant à déterminer, par des échanges de vues entre les experts des États membres, d'une part, et les services de la Commission, d'autre part, les actions susceptibles d'accélérer la réalisation progressive d'un marché unifié dans le domaine de la construction. Sur cette base, les services de la Commission ont organisé de nombreuses consultations avec les experts gouvernementaux.

Ces consultations ont confirmé l'intérêt de toutes les délégations des États membres pour que la Commission, au-delà des actions déjà engagées, notamment pour l'élimination des entraves sur certains matériaux de construction, entreprenne des actions plus générales dans ce domaine.

Lors de ces consultations, les experts ont approuvé l'approche sélective suggérée par la Commission, consistant à limiter les actions dans une première phase à :

- la définition des méthodes et procédures permettant de rendre progressivement comparables au niveau communautaire les prévisions nationales relatives à l'évolution à moyen et long terme des trois marchés de la construction, à savoir ceux des logements, des bâtiments non résidentiels ainsi que des travaux de génie civil,
- la définition des besoins d'harmonisation des réglementations et codes nationaux en matière de construction et matériaux de construction.

- la coordination des efforts de recherche et de développement déployés dans les différents pays membres dans le domaine de la construction, notamment en ce qui concerne les innovations favorisant une industrialisation plus poussée.

Les trois actions mentionnées sont considérées comme les plus accessibles, non seulement par les experts nationaux mais aussi par les milieux professionnels. Elles se prêtent à être entamées sans délai.

Ces mêmes consultations ont permis :

- de mettre en relief la complexité de chaque thème et de dégager une orientation pour la recherche des voies et moyens,
- d'élaborer un programme de travail. Vu l'étendue des problèmes, le programme a dû être limité à l'indication des actions à entreprendre dans l'immédiat et celles à réaliser par des étapes successives.

Justification des actions proposées

Les entreprises du bâtiment et du génie civil forment l'un des plus importants secteurs de l'industrie des pays de la Communauté. L'industrie de la construction est celle qui emploie la plus grosse fraction de la population active, soit 8 à 10 %. Elle contribue également dans la même proportion à la formation du produit national. Elle réalise la moitié de la valeur de tous les investissements. Déjà de pareils ordres de grandeur donnent une idée du poids de ce secteur dans le fonctionnement de notre économie et de notre société.

En réalité, la place de la construction dans l'économie industrielle est encore plus considérable que ne le suggèrent les chiffres cités. Il importe en effet de considérer que le secteur de la construction utilise et met en œuvre, avec une particulière intensité, notamment des matériaux, demi-produits, éléments composants, matériels d'équipement et engins de toutes sortes, achetés à un grand nombre d'industries manufacturières. Ces achats entrent pour 40 à 50 % dans la valeur de la production finale de bâtiments et d'ouvrages de génie civil ; cette proportion tend à grandir avec l'évolution technologique et avec la recherche d'une plus haute productivité du travail. Il s'ensuit que les problèmes du secteur de la construction influencent sensiblement les activités des industries en amont.

Or, la réalisation du marché commun dans le domaine de la construction est à peine entamée. Cela tient d'une part aux caractéristiques de ce secteur :

— qui ne fabrique son produit ni en série ni en usine, mais le construit pièce par pièce sur le lieu de destination,

et

— qui met en œuvre un grand nombre d'agents économiques de petite taille, dispersés, et à prédominance artisanale, confrontés à des clients qui ont des exigences très diversifiées et à un cycle de production long par nature.

D'autre part, le cloisonnement du marché est renforcé par le fait que les entrepreneurs ne peuvent pas être guidés par des prévisions économiques suffisantes et ayant une portée et un contenu comparables d'un État membre à l'autre. De plus, les différences dans les réglementations nationales régissant le domaine de la construction se sont révélées être de véritables entraves pour l'intégration du marché en question. Enfin la dispersion des efforts en matière d'innovation technologique a empêché une optimisation au niveau communautaire.

Les prévisions économiques générales confirment que ce secteur sera confronté au cours des dix prochaines années à une demande en augmentation croissante. De plus, les exigences nouvelles en matière d'énergie, d'environnement et de qualité de la vie entraîneront des modifications importantes dans la nature même de la demande.

Pour y faire face, il ne sera pas possible de développer la capacité de production du secteur par la simple augmentation de l'effectif de main-d'œuvre, qui est en tout état de cause limité. L'objectif primaire de toute action dans ce domaine devra être de créer, notamment par la réalisation du marché unifié, les condi-

tions fondamentales pour un accroissement de la productivité, accroissement qui suppose une industrialisation progressive de ce secteur.

Il faut donc créer à l'échelle communautaire des conditions permettant au secteur de mieux connaître que par le passé l'évolution des besoins futurs, de rationaliser ses méthodes de production et de développer des techniques nouvelles. Ceci conduit à retenir comme prioritaires les actions relatives aux prévisions nationales, à l'élimination des obstacles techniques et juridiques, tout en tenant compte des actions en cours ou envisagées, et à la recherche.

Les prévisions nationales

Si tout les pays membres connaissent une forme de prévision à moyen ou à long terme, notamment en ce qui concerne la construction de logements et éventuellement encore les travaux publics d'infrastructure, chacun cependant adopte des critères de référence parfois très différents, ce qui rend extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, la comparaison entre les objectifs nationaux.

C'est pourquoi il est avant tout nécessaire d'établir des nomenclatures et des définitions communes et d'améliorer ou de développer certaines séries statistiques à l'aide desquelles il sera possible d'assurer aux prévisions nationales et à leur mise à jour périodique un degré de comparabilité internationale satisfaisant.

Par nomenclatures communes on entend la même définition des critères de caractérisation (types de bâtiments, maître d'ouvrage, localisation), la même définition des catégories d'ouvrage, la même unité de mesure et la même périodicité des informations, qu'il s'agisse des bâtiments résidentiels, non résidentiels ou autres travaux de construction.

L'action dans ce domaine pourrait être :

— dans l'immédiat :

- a) d'établir des nomenclatures communes des types de construction et des maîtres d'ouvrages, d'arrêter des définitions communes, d'harmoniser les unités de mesure et de présentation des données ;
- b) d'améliorer et de développer les statistiques courantes relatives à l'activité du bâtiment et du génie civil, notamment celles concernant la construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels ;

— *et par étapes successives :*

- a) de promouvoir l'établissement de prévisions nationales de plus en plus comparables de pays à pays sur l'activité future du bâtiment et du génie civil ;
- b) de poursuivre les efforts en vue de mettre à la disposition de la Commission des données sur le secteur autres que celles mentionnées ci-avant afin de lui permettre de prendre des initiatives fondées sur des informations valables.

L'élimination des obstacles techniques et juridiques

L'élimination des obstacles aux échanges relève des dispositions de l'article 100 du traité de Rome, qui prévoit le rapprochement des législations nationales dont les disparités sont à l'origine de ces obstacles.

Une disposition d'encadrement de cette activité a été adoptée le 28 mai 1969 sous forme d'un programme général qui vise à éliminer les entraves techniques aux échanges de produits industriels et concerne, entre autres, ceux de la construction.

Une seconde mesure a été prise le 17 décembre 1969, visant à ouvrir les marchés publics de chaque État membre aux produits provenant des autres États membres. En ce qui concerne le secteur de la construction cette disposition concerne les matériaux, les composants ou éléments de construction.

Une troisième mesure a été prise le 26 juillet 1971 : deux directives concernant les restrictions à la libre prestation des services, visant plus particulièrement le secteur de la construction. La première directive concerne la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux, ainsi que l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales. La seconde directive porte sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

En dépit de ce premier train de mesures, il faut constater aujourd'hui que l'hétérogénéité des dispositions technico-réglementaires continue de freiner l'expansion des procédés de construction au-delà des frontières nationales.

Des normes techniques et toutes espèces de réglementations relatives à la construction sont en vigueur dans tous les pays de la Communauté. Partout, et même au plan local, les autorités ont fixé des critères

notamment pour la protection contre les incendies, pour la protection sanitaire et pour le maintien de la sécurité sous l'angle de la stabilité des structures.

Or, tous ces dispositifs diffèrent profondément, que ce soit dans leur principe, ou par leur caractère obligatoire ou non obligatoire sur le plan juridique, ou par les méthodes utilisées pour les mettre en œuvre.

Le problème est fondamental car on touche ici non seulement à la possibilité du secteur de s'adapter aux dimensions géographiques de la Communauté, mais aussi à celle de parvenir simplement à une organisation rationnelle de sa production.

L'approche opérationnelle de ce problème pourrait consister à réaliser, en partant de ce qui existe, un certain nombre d'initiatives concrètes dont les plus importantes seraient :

- un court glossaire des principaux termes législatifs et techniques utilisés dans les lois et règlements nationaux relatifs à la construction,
- un inventaire précisant les principales dispositions nationales législatives réglementaires et administratives qui régissent la construction,
- un rapport sur les exigences fonctionnelles et les principes de base susceptibles de faire l'objet de contrôle en matière de sécurité des structures pour les types de construction étudiés, ainsi qu'un rapport concernant la protection contre l'incendie,
- une procédure européenne relative à l'agrément technique applicable aux matériaux et procédés de construction,

et par étapes successives :

- un programme d'actions notamment en ce qui concerne :
 - la coordination dimensionnelle,
 - l'isolation thermique,
 - l'isolation acoustique,
- les exigences techniques fondamentales qui forment la base de toute la réglementation de la construction et les moyens de les formuler en termes physiques de performances.

La recherche

La recherche est un facteur de première importance tant pour le développement économique du secteur que pour l'aspect « qualité de la vie » ; c'est un domaine dans lequel une activité menée au niveau communautaire pourrait permettre — à mesure

qu'elle progresse — de mieux définir les raisons mêmes de cette recherche, ses orientations fondamentales et, d'une façon plus générale, de favoriser le développement de la partie qui prend en considération les exigences humaines.

Dans l'immédiat, l'apparition continue de nouveaux matériaux, un meilleur emploi des matériaux traditionnels, la rationalisation des méthodes de construction impliquent un effort constant de recherche basé sur la coopération et ayant comme objectif final l'utilité publique au sens le plus large du terme. Un exemple d'actualité est la possibilité de réduire les conséquences de la crise énergétique qu'offre l'adoption répandue de solutions d'isolement thermique des bâtiments.

Il n'en est pas moins vrai que les procédés de construction les plus modernes, faisant souvent appel à des matériaux nouveaux, devraient faire l'objet d'un effort de recherche et de développement intensif engagé et réalisé au niveau de la Communauté.

Pour atteindre cet objectif, il faut poursuivre des actions d'aspect général et des actions plus spécifiques telles que :

- la détermination des moyens et potentiels de recherche existant dans les États membres,
- la mise au point d'un système commun de classification des projets nationaux de recherche,
- la recherche des domaines d'intérêt commun et notamment ceux qui découlent des obstacles technico-juridiques,
- une meilleure diffusion des connaissances sur les progrès accomplis dans les projets de recherche d'intérêt commun.

Ces actions sont une approche sélective parmi celles, bien plus nombreuses, qui seront exigées par le développement ultérieur de l'action communautaire dans ce secteur.

Conclusion

Ce programme de travail trouve sa justification dans la nécessité de promouvoir la réalisation effective d'un marché unifié de la construction et de favoriser la productivité du secteur notamment par le développement progressif de l'industrialisation.

Ce développement est fondamental pour que ce secteur puisse garantir une plus grande continuité de production et d'emploi, répondre à des besoins croissants de caractère économique et social et contribuer à la stabilisation des fluctuations conjoncturelles de nos économies.

Pour créer les conditions d'ouverture et de développement énoncés ci-dessus, le programme s'articule sur trois thèmes prioritaires; à savoir :

- comparabilité croissante des statistiques et prévisions nationales,
- élimination des différents obstacles technico-juridiques,
- coordination et développement de la promotion technologique.

Chacun de ces thèmes se concrétise dans un certain nombre d'actions plus ponctuelles dont certaines se prêtent à être entamées sans délai et devraient mener à des résultats à les entériner au niveau de la Commission comme, par exemple, celles relatives au glossaire, inventaires ou diffusion des connaissances. D'autres aboutiront à des propositions formelles devant être soumises à l'approbation du Conseil.

Sur le plan opérationnel, les actions proposées constituent normalement un complément, au niveau communautaire, des travaux menés au plan national, ce qui permettra au programme de s'appuyer foncièrement sur les contributions des experts de chaque pays membre au sein des groupes.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
 - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
 - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. De hoofdingenieur-directeur van de Provinciale Waterstaat van Friesland, pour le compte de l'administration de la waterschap Eastergoa's Sédiken, Tweebakmarkt 27, NL - Leeuwarden.
2. Appel d'offres public conformément au règlement uniforme en matière d'adjudication.
3. a) Commune de Westdongeradeel;
b) Cahier des charges n° 674, année 1974: surélévation d'une digue de mer à Oost-Holwerdorpolder-Wierum, sur une longueur d'environ 6,2 km, et travaux annexes. Les travaux comprennent notamment:
 - la prise et la mise en entrepôt d'environ 61 750 m² de revêtement en briques,
 - l'enlèvement et la mise en dépôt d'environ 59 800 m³ de limon, de boues et de matières molles,
 - l'excavation et la mise en œuvre d'environ 260 000 m³ de terreau, d'argile et de sable limoneux,
 - la fourniture et la mise en œuvre d'environ 1 152 500 m³ de sable,
 - la fourniture et la mise en œuvre de 15 750 tonnes de minerai,
 - la fourniture et la mise en œuvre d'environ 53 325 m² de scories de cuivre,
 - la fourniture et la mise en œuvre d'environ 51 000 m² de revêtement de polypropène,
 - la fourniture et la mise en œuvre de 53 680 tonnes de béton bitumineux,
 - la mise en place d'environ 23 400 m² de revêtement en briques d'argile,
 - la fourniture et la mise en œuvre de 13 640 tonnes de béton bitumineux riche en gravillons pour couches de surface.
- c)
- d)
4. Le délai d'exécution des travaux est de 150 semaines civiles et le délai d'entretien de 6 mois.
5. a) Voir point 1;
b)
c) Contre paiement de 125 florins (taxe de transmission incluse) par cahier des charges, ou envoi franco de port après réception d'un virement, chèque bancaire ou mandat-poste dûment signé d'un montant de 119 florins. Pas d'envoi contre remboursement.
6. a) Le 27 mai 1975 avant 11 heures;
b) Voir adresse au point 1;
c) Langue néerlandaise.
7. a) Séance publique;
b) Le 27 mai 1975 à 11 heures; voir adresse au point 1.
- 8.
9. Versement toutes les quatre semaines d'une somme égale au montant des travaux exécutés, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du montant du marché.
- 10.
11. Sur demande, le soumissionnaire prouvera sa capacité financière et économique et sa compétence technique en fournissant, dans les huit jours, les documents suivants:
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel,
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise,
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés au cours des trois derniers exercices comptables,
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, avec indication du montant de ces travaux ainsi que de la date et du lieu d'exécution et du nom du maître d'ouvrage.
12. Pendant 30 jours après la date d'ouverture des offres.
13. Lors de l'attribution du marché, il sera tenu compte de l'expérience du soumissionnaire dans l'exécution de travaux similaires.
14. Tous renseignements pourront être obtenus le mardi 13 mai 1975 de 9 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures au bureau du Provinciale Waterstaat, Tweebakmarkt 27, à Leeuwarden. La note d'information sera déposée pour consultation et pourra être obtenue gratuitement par les intéressés après le mercredi 14 mai 1975 au bureau du Provinciale Waterstaat.
15. Le 16 avril 1975.

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwen, Maliebaan 31, NL - Utrecht.
2. Appel d'offres public conformément au règlement uniforme en matière d'adjudication.
3. a) Commune d'Uithuizermeeden;
 - b) Cahier des charges n° HSD 130/1975: construction d'un mur de quai à Eemshaven, avec travaux annexes. Les travaux comprennent notamment:
 - la mise en œuvre d'un rideau de palplanches en acier de 4 200 tonnes,
 - la fourniture et la mise en œuvre de 37 000 m de pieux en béton précontraint de 40 x 40 cm,
 - la fourniture et la mise en œuvre de 13 250 m³ de béton pour constructions en béton armé,
 - la mise en œuvre de 1 400 tonnes d'acier d'armature FeB 40 HK/NR,
 - la fourniture et la mise en œuvre de 550 tonnes de pièces en fonte et en acier,
 - l'excavation et la mise en œuvre de 675 000 m³ de sable,
 - la livraison et la mise en œuvre de 60 000 tonnes de laitier phosphoreux,
 - la mise en place de 6 350 m² de revêtement routier.
 - c)
 - d)
4. Les travaux doivent être terminés dans un délai de 120 semaines à compter de l'attribution du marché.
5. a) Het Havenschap Delfzijl, Handelskade West 10, Delfzijl (tél. 05960-14966), sous la mention HSD 130/1975.
Le cahier des charges sera déposé pour consultation après le lundi 21 avril 1975:
 - à la Havenschap Delfzijl, Handelskade West 10, Delfzijl,
 - au Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwen, Maliebaan 31, Utrecht.

Tous renseignements pourront être obtenus auprès du Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwen, Maliebaan 31, Utrecht, le vendredi 16 mai 1975, de 9 à 10 h 30 et de 14 à 16 heures. La note d'information sera déposée pour consultation et pourra être obtenue gratuitement par les intéressés après le 23 mai 1975 auprès de la Havenschap Delfzijl, Handelskade West 10, Delfzijl, et du Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwen, Maliebaan 31, Utrecht;
- b) Après le lundi 21 avril 1975;
- c) Prix du cahier des charges: 50 florins (TVA incluse, frais d'expédition en sus). Paiement à la Havenschap Delfzijl, Delfzijl, après réception de la facture.
6. a) Le vendredi 30 mai 1975 avant 11 heures;
- b) Voir adresse au point 1;
- c) Langue néerlandaise.
7. a) Les offres seront ouvertes en séance publique;
- b) Le vendredi 30 mai 1975 à 11 heures; voir adresse au point 1.
- 8.
9. Versement toutes les quatre semaines d'une somme égale au montant des travaux exécutés, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du montant du marché.
- 10.
11. Sur demande, le soumissionnaire prouvera sa capacité financière et économique et sa compétence technique en fournissant, dans les huit jours, les documents suivants:
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel,
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise,
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés par son entreprise au cours des trois derniers exercices comptables,
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, indiquant le montant de ces travaux ainsi que la date et le lieu d'exécution et le nom du maître d'ouvrage.

Lors de l'attribution du marché, il sera tenu compte de l'expérience du soumissionnaire dans l'exécution de travaux similaires.
12. Pendant 30 jours après la date d'ouverture des offres.
13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
- 14.
15. Le 16 avril 1975.

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, directie Noord-Brabant, Waterstraat 16, NL - 's-Hertogenbosch (Bois-le-Duc).
2. Adjudication publique conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
3. a) Commune d'Eindhoven;
- b) Cahier des charges n° NB 1677: exécution de travaux de terrassement et d'empierrement pour la construction d'un viaduc de la route nationale 67 au-dessus du rond-point Leenderheide et travaux annexes.
Les travaux comprennent notamment:
 - la scarification d'environ 38 500 m² revêtement en asphalte,
 - le retrait et la réinstallation d'environ 2 300 m de glissières de sécurité,
 - l'extraction et la mise en œuvre d'environ 45 000 m³ de terrain,
 - environ 3 700 m² de pavage,
 - la fourniture et la mise en œuvre d'environ 250 000 m³ de sable, 45 000 tonnes de béton d'asphalte, 13 500 m de bandes de signalisation horizontale et 3 300 m de glissières de sécurité.
- c)
- d)
4. 80 semaines.
5. a) Le cahier des charges pourra être obtenu après le jeudi 1^{er} mai 1975, sous mention du n° NB 1677, auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1, La Haye (tél. 070 - 814511). Après le jeudi 1^{er} mai 1975, le cahier des charges pourra être consulté:
 - au Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1, La Haye,
 - à la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4, La Haye,
 - au Rijkswaterstaat, directie Noord-Brabant, Waterstraat 16, 's-Hertogenbosch.
 Tous renseignements pourront être obtenus auprès du Rijkswaterstaat, directie Noord-Brabant, Waterstraat 16, 's-Hertogenbosch, le jeudi 15 mai 1975 de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures; la note d'information y sera déposée pour consultation à partir de cette date; une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement sur demande;
- b)
- c) Prix du cahier des charges: 17,60 florins (TVA incluse, frais d'expédition en sus). Paiement à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1, La Haye, après réception de la facture.
6. a) Le jeudi 29 mai 1975 avant 11 heures;
- b) Voir sous le point 1;
- c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des soumissions aura lieu en séance publique.
- b) Le jeudi 29 mai 1975 à 11 heures. Adresse: voir sous le point 1.
- 8.
9. Versements toutes les quatre semaines au prorata des travaux effectués, après le dépôt d'une garantie représentant 5 % du marché.
- 10.
11. Sur demande, le soumissionnaire devra prouver sa capacité financière et économique et sa compétence technique en fournissant, dans les huit jours, les documents ci-après:
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel,
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise,
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires en travaux exécutés par son entreprise au cours des trois derniers exercices comptables,
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la durée et le lieu d'exécution avec le nom du maître de l'ouvrage.
12. 30 jours après la date de l'adjudication.
13. Le soumissionnaire doit pouvoir faire état d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
- 14.
15. Le 17 avril 1975.

Procédure restreinte

1. Service des travaux immobiliers et maritimes de Rochefort, boîte postale 216, F - 17308 Rochefort tél. 99 06 00).
 - lot n° 9: revêtements de sol,
 - lot n° 10: peinture,
 - lot n° 11: VRD,
 - lot n° 12: jardins, plantations.
2. Après appel d'offres restreint (avec variantes).
3. a) École des fourriers, F - 17300 Rochefort-sur-Mer;
 - b) Les travaux prévus à l'appel d'offres ont essentiellement pour objet la construction d'un ensemble de 9 bâtiments à usage de casernement.
Surface développée: 7 300 m² environ HO. Ils sont estimés au total à 8 500 000 FF;
 - c) Les travaux sont:
 - divisés en 2 tranches définies comme suit:
 - première tranche ferme: ensemble des lieux et 6 bâtiments;
 - deuxième tranche conditionnelle: 3 bâtiments;
 - répartis en lots de la façon suivante:
 - lot n° 1: terrassements, fondations, gros œuvre,
 - lot n° 2: étanchéité, isolation thermique toiture, étanchéité sanitaire, zinguerie,
 - lot n° 3: menuiserie métallique, serrurerie, couverture coursives, vitrage miroiterie,
 - lot n° 4: menuiserie bois, portes isoplans, huisseries, quincaillerie,
 - lot n° 5: plomberie, sanitaire, évacuations verticales,
 - lot n° 6: plâtrerie, cloisons, plafonds isolants, isolation thermique des murs,
 - lot n° 7: chauffage, eau chaude,
 - lot n° 8: électricité intérieure, éclairage extérieur,
4. Les travaux devront être exécutés dans un délai maximal de 20 mois.
5. Le marché à intervenir sera passé à l'entreprise générale avec une entreprise ou un groupement d'entreprises conjointes et solitaires.
6. a) Le 15 mai 1975;
 - b) Service des travaux maritimes, adresse voir point 1;
 - c) Langue française.
7. Avant le 30 juin 1975.
8. Le marché à intervenir ne pourra être conclu qu'avec des entreprises présentant des références récentes de travaux d'une importance et d'une technicité au moins équivalentes à celles de l'ouvrage envisagé et ayant donné satisfaction.
9. Des formulaires de fiche de renseignement sont sur demande à retirer à l'adresse mentionnée au point 1. Il sera particulièrement tenu compte, dans le jugement des offres, du prix des prestations, de la valeur technique des projets, des garanties professionnelles et financières des candidats, des délais d'exécution.
- 10.
11. Le 16 avril 1975.

Procédure restreinte (1)

1. Neue Heimat NRW, Gemeinnützige Wohnungs- und Siedlungsgesellschaft mbH, Projektgruppe Duisburg, D 4 Düsseldorf — Vagedesstraße 1.
2. Beschränkte Ausschreibung mit vorangehendem öffentlichen Teilnahmewettbewerb gemäß Verdingungsordnung für Bauleistungen — Teil A (VOB/A).
3. a) 41 Duisburg — Nordrhein-Westfalen, Bundesrepublik Deutschland.
b) Neubau eines multifunktionalen Gebäudes für die Stadt Duisburg und die Neue Heimat NRW, Düsseldorf, mit 314 200 m³ umbautem Raum mit max. 22 Geschossen.
Die Bauleistungen umfassen die Arbeiten zur Erstellung des Rohbaues einschließlich der erforderlichen Wasserhaltungsarbeiten.
Unterirdischer Park und Erschließungsbereich mit Straßen und 540 Einstellplätzen.
Gewerbliche Nutzflächen mit 3 800 m²
Verwaltungsnutzflächen mit 25 600 m²
Wohnflächen mit 8 700 m² in 149 Wohnungen.
c) Die Leistungen werden nicht in Lose aufgeteilt.
d)
4. Ca. 23 Monate, Beginn der Arbeiten 4. Quartal 1975.
5. Bietergemeinschaften sind zugelassen.
6. a) 5. Mai 1975.
b) Siehe Ziffer 1.
c) Deutsch.
7. 1. Hälfte Juni 1975.
8. Es sollen sich nur solche Bieter- und Bietergemeinschaften bewerben, die allein in der Lage sind, Arbeiten dieser Größenordnung nach den neuesten Methoden und den anerkannten Regeln der Bautechnik durchzuführen.
Der Nachweis der Fachkunde, Leistungsfähigkeit und Zuverlässigkeit ist wie folgt zu führen:
 - Erklärung über den Gesamt- und Bauumsatz der letzten drei Geschäftsjahre.
 - Auflistung der in den letzten drei Jahren erbrachten gleichartigen oder ähnlichen Bauleistungen nach Art und Ort, mit Angabe des Auftragswertes (Kosten, umbauter Raum) und des Auftraggebers bzw. Architekten.
Bei Arbeitsgemeinschaften den selbst erbrachten Teil angeben.
 - Auflistung der zur Ausführung der Leistungen zur Verfügung stehenden Baugeräte und Maschinen.
 - Erklärung über die jahresdurchschnittlich während der letzten drei Jahre vorhandenen Arbeits- und Führungskräfte. Das zur Verfügung stehende Personal muß in ausreichender Anzahl die deutsche Sprache in Wort und Schrift beherrschen und mit den einschlägigen geltenden gesetzlichen Bestimmungen, den Normen, technischen Vorschriften und Richtlinien nachweislich vertraut sein.
Die Neue Heimat NRW behält sich vor, die finanzielle und wirtschaftliche sowie die technische Leistungsfähigkeit des Bewerbers durch weitere Nachweise zu überprüfen.
 - Bescheinigung über die Eintragung in das zuständige Berufsregister.
9. Der Zuschlag wird nach § 25 VOB/A auf das Angebot erteilt, das unter Berücksichtigung aller technischen und wirtschaftlichen Gesichtspunkte als das annehmbarste erscheint.
10. Anspruch auf Beteiligung am Wettbewerb besteht nicht. Zwischenzeitliche Auskunft, ob dem Teilnahmeantrag entsprochen wird, kann nicht gegeben werden.
11. 20. April 1975.

(1) Voir directive du Conseil 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Neue Heimat NRW, Gemeinnützige Wohnungs- und Siedlungsgesellschaft mbH, Projektgruppe Duisburg, D 4 Düsseldorf — Vagedesstraße 1.
2. Beschränkte Ausschreibung mit vorangehendem öffentlichen Teilnahmewettbewerb gemäß Verdingungsordnung für Bauleistungen — Teil A (VOB/A).
3. a) 41 Duisburg — Nordrhein-Westfalen, Bundesrepublik Deutschland.
b) Neubau eines multifunktionalen Gebäudes für die Stadt Duisburg und die Neue Heimat NRW, Düsseldorf, mit 314 200 m³ umbautem Raum mit max. 22 Geschossen.
Die Bauleistungen umfassen die Arbeiten zur Erstellung der Klima- und Kälteanlagen, Klimadecke und integrierte Beleuchtung, allgemeine Elektroinstallation (Stark- und Schwachstrom).
Unterirdischer Park und Erschließungsbereich mit Straßen und 540 Einstellplätzen.
Gewerbliche Nutzflächen mit 3 800 m²
Verwaltungsnutzflächen mit 25 600 m²
Wohnflächen mit 8 700 m² in 149 Wohnungen.
c) Es handelt sich um drei getrennte Angebote.
d)
4. Die Gesamtbauzeit beträgt ca. 3 Jahre. Beginn der Betriebstechnik im 1. Quartal 1976. Die Ausführungsfrist beträgt ca. 30 Monate synchron zum Bauablauf.
5. Bietergemeinschaften sind zugelassen.
6. a) 5. Mai 1975.
b) Siehe Ziffer 1.
c)
7. 1. Hälfte Juni 1975.
8. Es sollen sich nur solche Bieter- und Bietergemeinschaften bewerben, die allein in der Lage sind, Arbeiten dieser Größenordnung nach den neuesten Methoden und den anerkannten Regeln der Bautechnik durchzuführen.
Der Nachweis der Fachkunde, Leistungsfähigkeit und Zuverlässigkeit ist wie folgt zu führen:
— Erklärung über den Gesamt- und Bauumsatz der letzten drei Geschäftsjahre.
— Auflistung der in den letzten drei Jahren erbrachten gleichartigen oder ähnlichen Bauleistungen nach Art und Ort, mit Angabe des Auftragswertes und der Art der ausgeführten Systeme und des Auftraggebers bzw. Architekten.
Bei Arbeitsgemeinschaften den selbst erbrachten Teil angeben.
— Auflistung der zur Ausführung der Leistungen zur Verfügung stehenden Baugeräte und Maschinen.
— Erklärung über die jahresdurchschnittlich während der letzten drei Jahre vorhandenen Arbeits- und Führungskräfte. Das zur Verfügung stehende Personal muß in ausreichender Anzahl die deutsche Sprache in Wort und Schrift beherrschen und mit den einschlägigen geltenden gesetzlichen Bestimmungen, den Normen, technischen Vorschriften und Richtlinien nachweislich vertraut sein.
Die Neue Heimat NRW behält sich vor, die finanzielle und wirtschaftliche sowie die technische Leistungsfähigkeit des Bewerbers durch weitere Nachweise zu überprüfen.
— Bescheinigung über die Eintragung in das zuständige Berufsregister.
9. Der Zuschlag wird nach § 25 VOB/A auf das Angebot erteilt, das unter Berücksichtigung aller technischen und wirtschaftlichen Gesichtspunkte als das annehmbarste erscheint.
10. Anspruch auf Beteiligung am Wettbewerb besteht nicht. Zwischenzeitliche Auskunft, ob dem Teilnahmeantrag entsprochen wird, kann nicht gegeben werden.
11. 20. April 1975.

(1) Voir directive du Conseil 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Wasser- und Schifffahrtsdirektion Hannover, D 3 Hannover, Am Waterlooplatz 5, Postfach 6307, Tel.: (05 11) 1 61 31, App. 489 bzw. 488.
2. Beschränkte Ausschreibung nach öffentlichem Teilnahmewettbewerb (nicht offenes Verfahren).
3. a) Herringhausen, Landkreis Osnabrück.
b) Neubau der Brücke Nr. 51 im Zuge der B 51 über den Mittellandkanal (Kanal-km 54,356).
Überbau: Schiefe Deckbrücke aus WT-Stahl bzw. aus Spannbeton, Lastenklasse 60 nach DIN 1072, Stützweite 61,35 m, Breite 15,00 m, Fahrbahn mit Asphaltbelag, verzinktes Stahl-Geländer mit Anstrich.
Widerlager aus Stahlbeton mit Gründung auf Stahlbetonrammpfählen.
Uferspundwände von insg. 76,00 lfd. m mit Bohlenlängen (Larssen 21) von 9,00/8,00 m.
Hilfsfundamente aus Stahlbeton
Abbrucharbeiten: Ausschwimmen des z. Z. vorhandenen Stahlüberbaues (Deckbrücke) mit Stahlbeton-Verbundplatte einschl. Abbruch der Platte sowie Beseitigung von Widerlagerteilen aus Stahlbeton.
- c) Nein.
- d) Ideenwettbewerb bzgl. des neuen Brückenbauwerkes mit Lieferung der statischen und zeichnerischen Unterlagen.
4. Fertigstellung bis 31. Dezember 1976.
5. Hauptunternehmer—Subunternehmer—Verhältnis.
6. a) 6. Mai 1975.
b) Wasser- und Schifffahrtsdirektion Hannover, D 3 Hannover, Am Waterlooplatz 5.
c) Deutsch.
7. 22. Mai 1975.
8. Bewerber müssen auf dem Gebiet des Brückenbaues gründliche Erfahrungen und Kenntnisse besitzen. Nachweise durch Referenzen.
9. Der Zuschlag erfolgt nach § 25 VOB/A auf das unter Berücksichtigung aller technischen und wirtschaftlichen Gesichtspunkte annehmbarste Angebot.
- 10.
11. 21. April 1975.

(1) Voir directive du Conseil 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Indications complémentaires

**Ministère de la défense, direction des travaux du génie de Versailles, rue des Réservoirs 2,
F - 78013 Versailles**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° C 78 du 9 avril 1975, page 15 —
procédure restreinte)*

Objet : Casernement de Satory, à F - Versailles (Yvelines).

Point 6 sous a) *au lieu de :* « Le 25 avril 1975 »,
lire : « Le 5 mai 1975 ».
